

PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE ET POLITIQUES PUBLIQUES LOCALES

Doris BAGES

Service régional de l'archéologie

Site de Bordeaux



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
Nouvelle-Aquitaine**

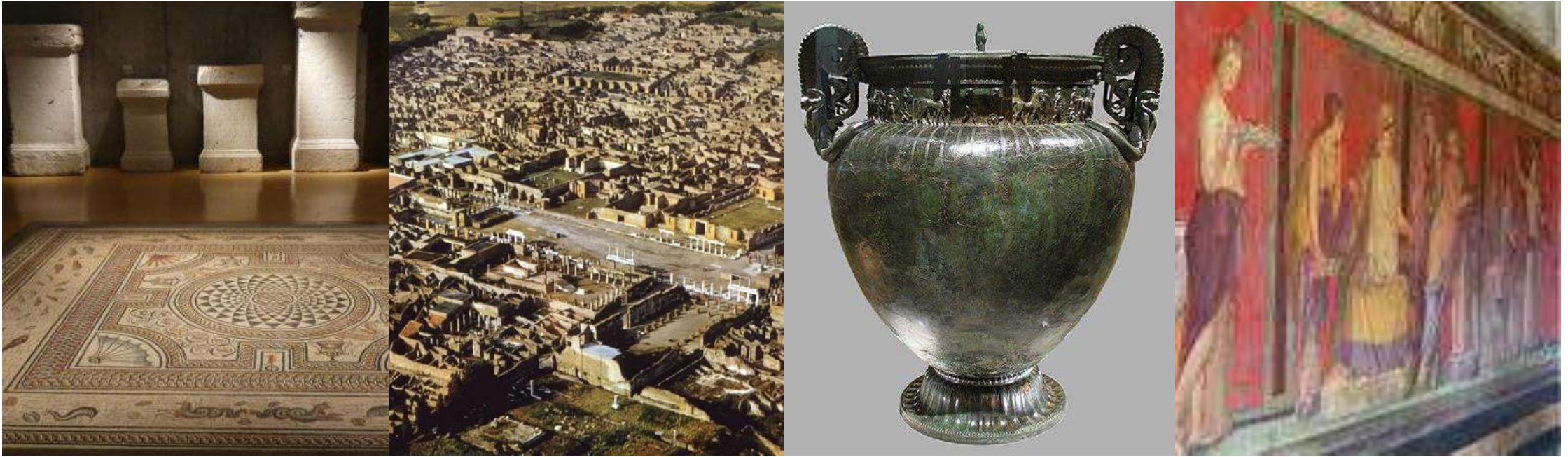
SOMMAIRE

A. L'archéologie en France

- Définitions
- Les acteurs
- La législation

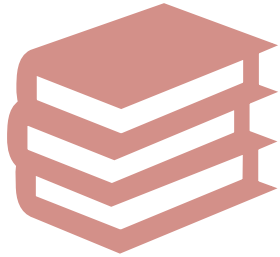
B. Politiques publiques locales

- Aménagement du territoire
- L'archéologie, un outil au service des élus



LE "BEAU" EN ARCHÉOLOGIE

A QUOI SERT L'ARCHÉOLOGIE ?



Etude et conservation
des vestiges



Production de
connaissances



Diffusion au plus grand
nombre

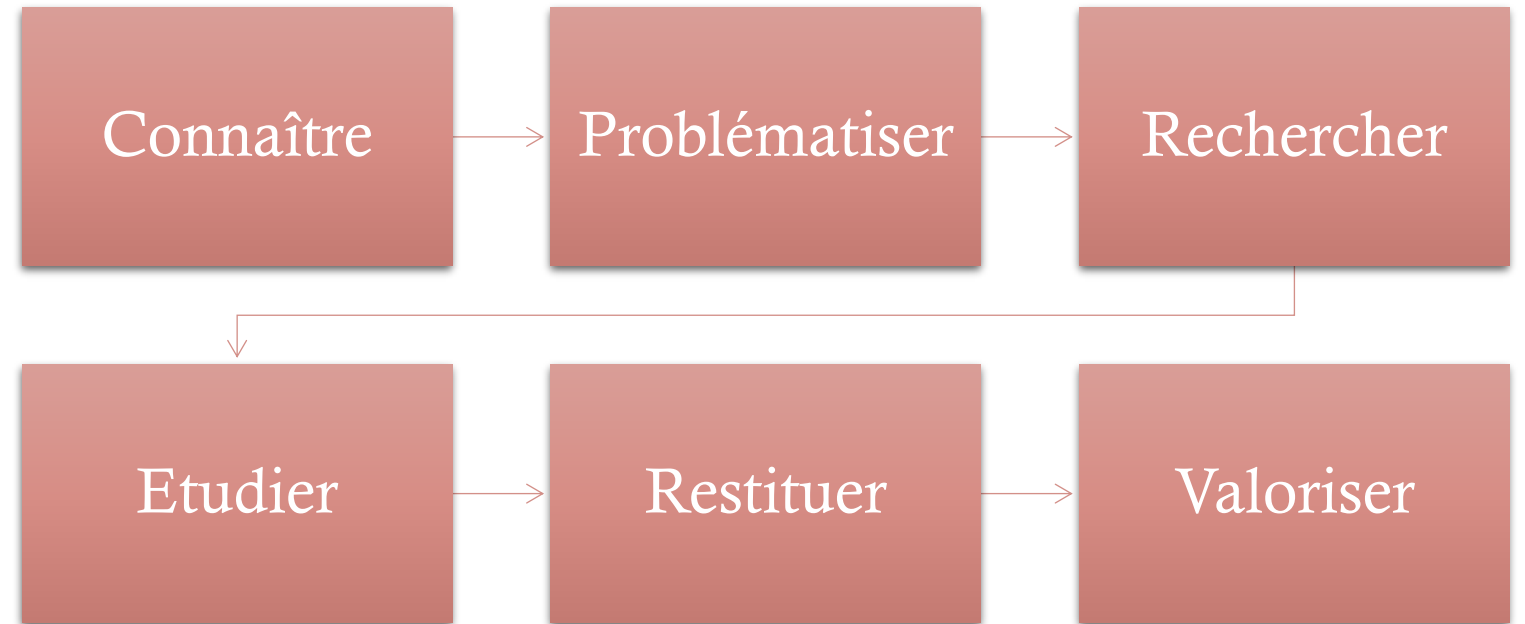
DÉFINITIONS : LE PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

- Art. L.510-1 du Code du patrimoine : « Constituent des éléments du patrimoine archéologique tous les vestiges (*L. n° 2016-925 du 7 juill. 2016, art. 70-I-1°-a*) «biens» et autres traces de l'existence de l'humanité, (*L. n° 2016-925 du 7 juill. 2016, art. 70-I-1°-b*) «y compris le contexte dans lequel ils s'inscrivent», dont la sauvegarde et l'étude, notamment par des fouilles ou des découvertes, permettent de retracer le développement de l'histoire de l'humanité et de sa relation avec l'environnement naturel ».
-

DÉFINITIONS : L'ARCHÉOLOGIE PROGRAMMÉE

- Art. L. 531-1 du Code du patrimoine : « Nul ne peut effectuer sur un terrain lui appartenant ou appartenant à autrui des fouilles ou des sondages à **l'effet de recherches de monuments ou d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie**, sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation. La demande d'autorisation doit être adressée à l'autorité administrative; elle indique l'endroit exact, la portée générale et la durée approximative des travaux à entreprendre. Dans le délai, fixé par voie réglementaire, qui suit cette demande et après avis de l'organisme scientifique consultatif compétent, l'autorité administrative accorde, s'il y a lieu, l'autorisation de fouiller. Elle fixe en même temps les prescriptions suivant lesquelles les recherches devront être réalisées. »
 - **L'archéologie programmée répond à une problématique scientifique précise et spécifique, portant sur des sites déjà connus et non menacés par des projets d'aménagement.**
 - Quand une opération archéologique est motivée par des objectifs de recherche scientifique spécifiques et réalisée sur des sites archéologiques **permettant une étude dans la durée**, elle entre dans le cadre de l'archéologie programmée. En moyenne, 1 000 opérations d'archéologie programmée, dont 250 fouilles, sont autorisées chaque année.
-

SON RÔLE



DÉFINITIONS : L'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE

- Art L. 521-1 du Code du patrimoine : « L'archéologie préventive, qui relève de missions de service public, est partie intégrante de l'archéologie. Elle est régie par les principes applicables à toute recherche scientifique. Elle a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique **affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement**. Elle a également pour objet l'interprétation et la diffusion des résultats obtenus. »
-



SON RÔLE

Reconnaître

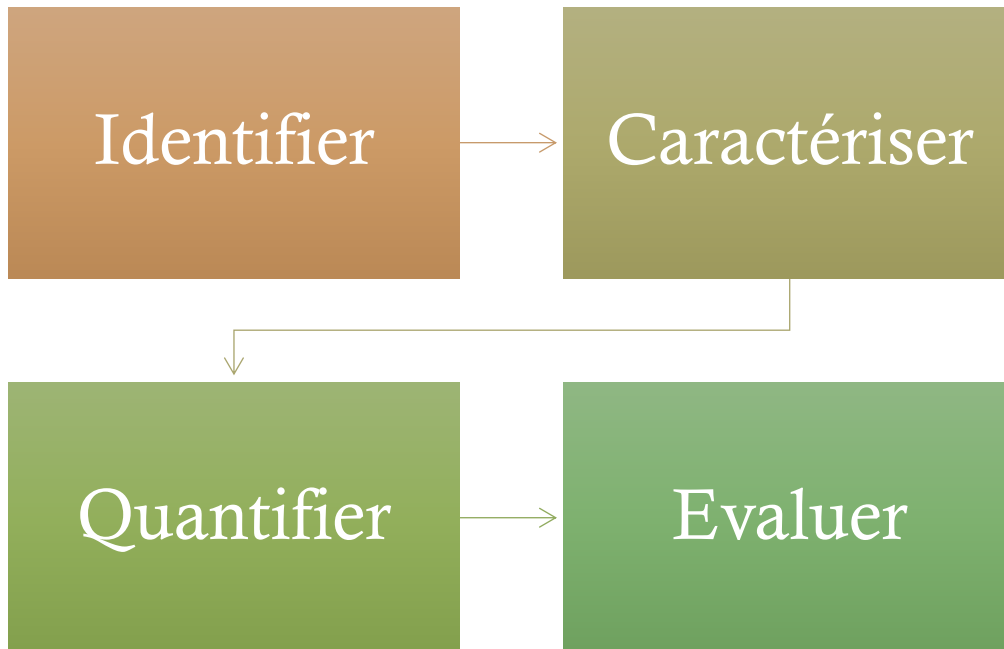
Diagnostiquer

Fouiller

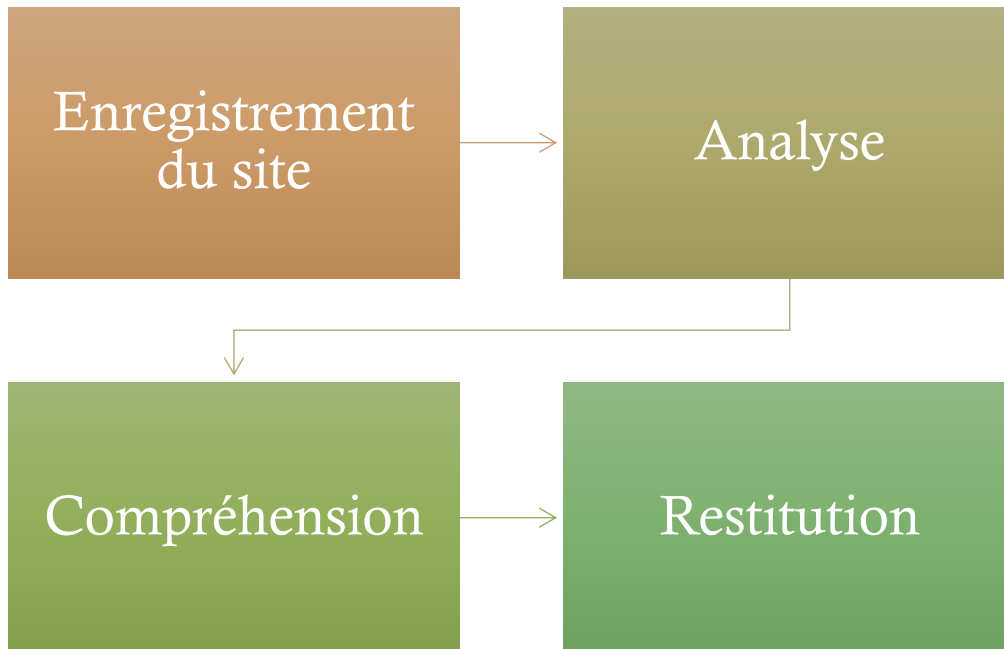
Etudier

Restituer

LE DIAGNOSTIC



LA FOUILLE OU SAUVEGARDE PAR L'ETUDE



LES ACTEURS : L'ETAT



PRESCRIPTION DES
OPÉRATIONS
ARCHÉOLOGIQUES



CONTRÔLE ET ÉVALUATION
DE CES OPÉRATIONS



VEILLE À LA DIFFUSION DES
RÉSULTATS OBTENUS

LES ACTEURS : LE SRA

Application du
Code du
patrimoine

Instructions des
dossiers
d'aménagement
pour
prescription

Suivi
scientifique des
opérations
archéologiques

Suivi
scientifique des
résultats obtenus

Instruction des
dossiers
d'archéologie
programmée

En charge de la
carte
archéologique

LES ACTEURS : LES OPÉRATEURS

Les diagnostics



☐ Structures publiques habilitées

☐ Inrap

☐ Collectivités

Les fouilles



☐ Structures publiques agréées

☐ Structures privées agréées

☐ Inrap, collectivités, entreprises privées

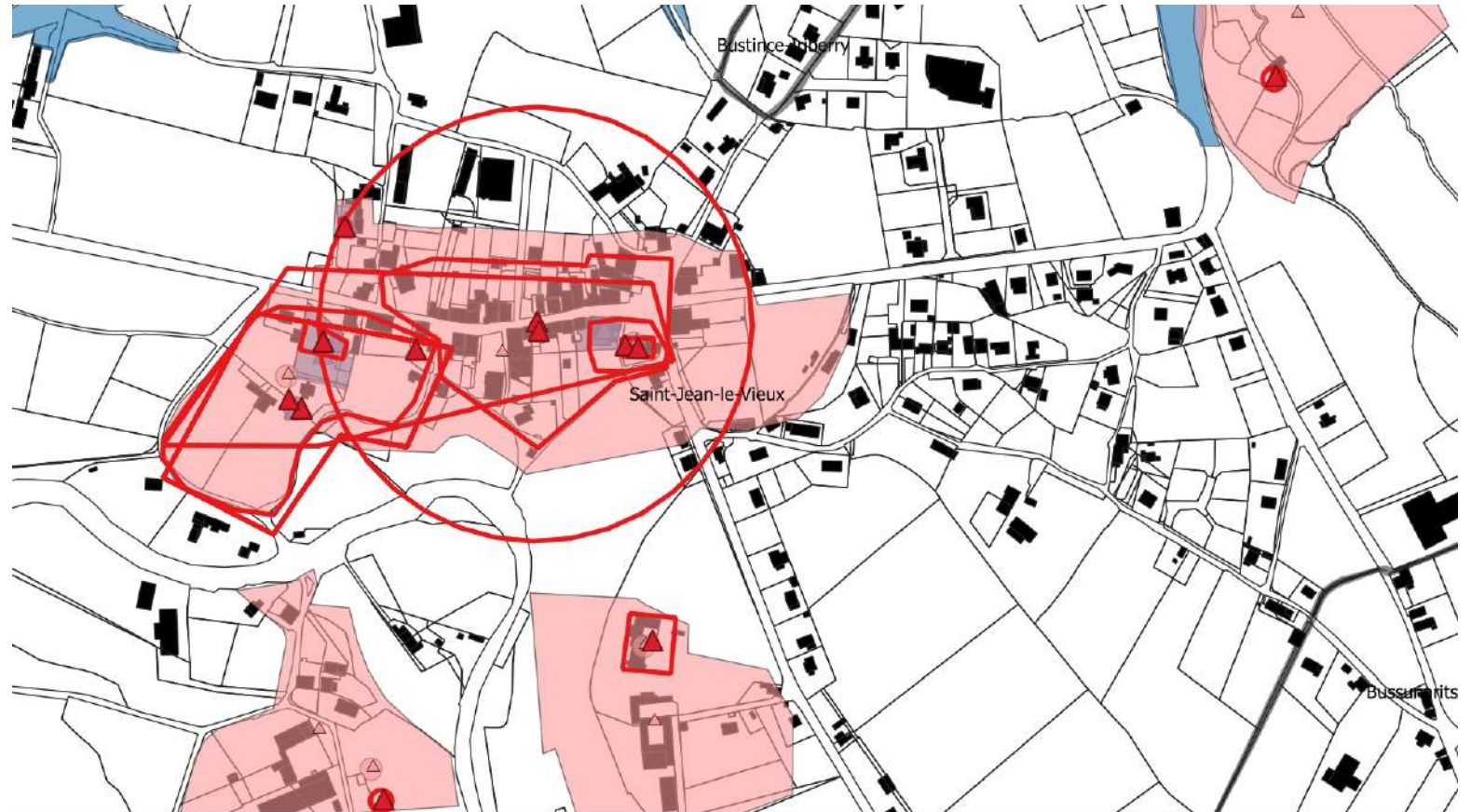
LES ACTEURS : LES MUSÉES



LA LÉGISLATION

- **La définition du patrimoine archéologique** : Art. L. 510-1 et Art. R. 510-1
 - **L'archéologie préventive** :
 - Chapitre 1 = **Définition** = Art. L. 521-1
 - Chapitre 2 = **répartition des compétences Etat/collectivités** = Art. L. 522-1 à L. 522-8 et Art. R. 522-1 à R. 522-21
 - Chapitre 3 = **Mise en œuvre des opérations d'archéologie préventive** = Art. L 523-1 à L. 523-14 et R. 523-A à R. 523-61
 - Chapitre 4 = **financement de l'archéologie préventive** = Art. L. 524-1 à L. 524-16 et R. 524-1 à R. 524-36
 - **L'archéologie programmées et les découvertes fortuites** : Art. L 531- 1 à L. 532-14 et R. 531-1 à R. 532-19
 - **Régime de propriété du patrimoine archéologique** : Art. L. 541-1 à L. 541-9 et Art. R. 541-1 à R. 541-22 et décret n° 2017-925 du 9 mai 2017 art. 12
 - **Dispositions diverses (utilisation des détecteurs de métaux, dispositions fiscales, dispositions pénales, instances scientifiques, règles relatives à la conservation)** : Art. L. 542-1 à L. 546-7 et R. 542-1 à R. 546-14
-

ZPPA



MERCI !
